



Legifrance .gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

56

## Cour administrative d'appel de Bordeaux

N° 98BX01320

Inédit au recueil Lebon

1E CHAMBRE

D. BOULARD, rapporteur

J-F. DESRAME, commissaire du gouvernement

lecture du jeudi 5 novembre 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée par télécopie au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 24 juillet 1998 sous le n 98BX01320, et son original enregistré le 27 juillet 1998, ainsi que le mémoire rectificatif enregistré le 3 août 1998, présentés pour la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) représentée par son président en exercice, dont le siège social est ... à Velizy-Villacoublay (Yvelines) ; la COGEMA demande que la cour :

- annule le jugement en date du 9 juillet 1998, par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé, à la demande de l'Association pour la défense du pays arédien et du Limousin (ADEPAL), l'arrêté du 20 décembre 1995 du préfet de la Haute-Vienne autorisant la COGEMA à exploiter un entreposage d'oxyde d'uranium appauvri sur le site industriel de Bessines à Bessines-sur-Gartempe, et a condamné l'Etat à verser à l'ADEPAL la somme de 2.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

- ordonne le sursis à l'exécution de ce jugement, fixe en application de l'article R.142 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel la clôture d'instruction antérieurement au 10 septembre 1998 et subsidiairement pose des questions préjudicielles à la cour de justice des communautés européennes ;

- condamne les associations requérantes à lui verser la somme de 20.000 F sur le fondement de l'article L.6-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n 52-1265 du 29 novembre 1952 ;

Vu la loi n 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n 92-646 du 12 juillet 1992 ;

Vu la loi n 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu la loi n 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu la loi n 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n 55-1064 du 4 août 1955 ;

Vu le décret n 63-1228 du 11 décembre 1963 ;

Vu le décret n 66-450 du 20 juin 1966 modifié par le décret n 88-521 du 18 avril 1988 ;

Vu le décret n 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 1998 :

- le rapport de D. BOULARD, rapporteur ;
- les observations de Me BRIARD, avocat de la COGEMA ;
- les observations de Me GODARD, avocat de l'ADEPAL et de la FLEPNA ;
- et les conclusions de J-F. DESRAME, commissaire du gouvernement ;

En ce qui concerne l'intervention :

Considérant que la Fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature a intérêt au maintien du jugement attaqué ; que, par suite, son intervention est recevable ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté contesté :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tel qu'il a été complété par la loi n 92-646 du 13 juillet 1992 : "Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux" ;

Considérant que par arrêté du 20 décembre 1995, pris sur le fondement de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet de la Haute-Vienne a autorisé la COMPAGNIE GENERALE DES MATIERES NUCLEAIRES (COGEMA) à exploiter sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe un entreposage de sesquioxyle d'uranium appauvri à l'intérieur du site industriel de Bessines ; que cet oxyde d'uranium appauvri, s'il est issu du traitement par séparation isotopique de l'uranium naturel pour la production de l'oxyde d'uranium enrichi, lequel de par sa concentration accrue en matière fissile est un combustible des réacteurs à eau pressurisée, reste susceptible d'être à son tour enrichi par un procédé de même nature et pour le même usage ; que l'utilisation future par la COGEMA de l'oxyde d'uranium appauvri était visée par la demande de celle-ci et par l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne ; que la circonstance que cette utilisation puisse être différée en considération de données notamment économiques n'est pas de nature à faire regarder l'oxyde d'uranium appauvri dont il s'agit comme un déchet ni à plus forte raison comme un déchet ultime ; que, par suite, la COGEMA est fondée à soutenir que c'est à tort que, pour annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 20 décembre 1995, le tribunal administratif a estimé qu'avaient été en l'espèce méconnues les dispositions applicables aux déchets, telles celles de l'article 7 de la loi susvisée du 15 juillet 1975 obligeant à soumettre pour avis l'étude d'impact à la commission locale d'information et de surveillance ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation et celles du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977 exigeant la constitution de garanties financières ; qu'il y a donc lieu d'annuler ce jugement ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'Association de défense du pays arédien et du limousin (ADEPAL) tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel ;

Sur la compétence du préfet :

Considérant, en premier lieu, que l'ADEPAL soutient que le dépôt litigieux est une installation nucléaire de base qui, à ce titre, relève d'une autorisation ministérielle en vertu du décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Considérant qu'aux termes de ce décret, les installations qu'il vise "sont des installations nucléaires de base lorsque la quantité ou l'activité totale des substances radioactives pouvant y être détenues est supérieure au minimum fixé dans le type d'installation et le radioélément considéré" par arrêté interministériel ; que selon le b du I de l'article premier de l'arrêté interministériel du 11 mars 1996, que relayent les dispositions de la nomenclature des installations classées notamment dans ses rubriques 1700 et 1711, sont des installations nucléaires de base les dépôts se présentant sous forme de sources non scellées et contenant des radio

nucléides du groupe 4 dont l'activité totale est égale ou supérieure à 3700 TBq ; qu'aux termes du 2 de l'annexe II du décret n 66-450 du 20 juin 1966 modifié par le décret n 88-521 du 18 avril 1988, auxquels renvoie et que précisent les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1996 et de la nomenclature des installations classées, l'uranium appauvri n'est pas considéré comme un mélange de substances radioactives et reste classé dans le groupe 4 de radiotoxicité la plus faible à la condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité ;

Considérant que l'oxyde d'uranium appauvri dont l'entreposage est projeté à Bessines répond à cette dernière condition, ce qui conduit à retenir une activité totale, compte tenu de ce classement et du tonnage autorisé, inférieure au seuil précité ; que si l'ADEPAL fait valoir que la présence d'un isotope artificiel, qui a été tolérée dans une faible proportion par l'arrêté en cause à titre d'impuretés résultant des procédés de traitement, implique que l'oxyde d'uranium appauvri dont il s'agit soit regardé comme un mélange de substances radioactives de radiotoxicités différentes, il ne résulte pas de l'instruction que le total des activités massiques des éléments d'uranium ainsi considérés excède, ni même atteigne, les seuils fixés par l'arrêté susvisé du 11 mars 1996 ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que le classement opéré par les dispositions réglementaires précitées reposerait sur une erreur de fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'installation en cause relèverait du régime des installations nucléaires de base doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : "Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai" ;

Considérant que l'ADEPAL soutient que faute d'une motivation suffisante des arrêtés de prorogation, le délai fixé par les dispositions susmentionnées de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 était expiré et le préfet dessaisi de la demande lorsqu'il a statué ; que toutefois, l'expiration de ce délai ne fait pas naître de décision implicite et ne dessaisit pas l'autorité administrative qui reste tenue de statuer sur la demande ; que, dès lors et en tout état de cause, le moyen fondé sur l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ne peut être accueilli ;

Sur la qualité du pétitionnaire :

Considérant que la COGEMA a présenté sa demande d'autorisation en qualité d'exploitante du dépôt d'oxyde d'uranium appauvri ; que la circonstance qu'elle ne serait pas propriétaire des produits entreposés ne lui enlève pas cette qualité ; que l'ADEPAL ne saurait utilement invoquer les dispositions de la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs qui, outre qu'elles ne concernent pas les produits dont l'entreposage est projeté, sont en elles-mêmes sans effet sur la qualification d'exploitant au regard de la législation sur les installations classées ;

Sur la composition du dossier :

Considérant, en premier lieu, que le 4 de l'article 2 du même décret du 21 septembre 1977 précise que, "lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire" ; qu'il résulte de l'instruction que la justification du dépôt de la demande de permis de construire a été apportée avant l'autorisation d'exploiter délivrée le 20 décembre 1995 ; que, par suite, la double circonstance que le délai de 10 jours prévu par la disposition précitée n'a pas été respecté et que la justification du dépôt n'aurait pas figuré dans le dossier soumis à l'enquête est sans influence sur la légalité de l'autorisation accordée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que la demande de la COGEMA porte mention de ses "capacités techniques et financières" comme l'exige le 5 de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; que le plan d'ensemble visé par le 3 du premier alinéa de l'article 3 de ce même décret a pu être régulièrement produit à une échelle de 1/500, dès lors que l'administration a admis une telle échelle et que les dispositions de cet article applicables à la date de la décision attaquée autorisent une échelle réduite jusqu'au 1/1000 ; que les plans versés au dossier de la demande comportent les indications de la nature de celles requises par les dispositions de l'article 3 susmentionnées du décret du 21 septembre 1977 ; que sur ces documents n'ont pas à figurer, non plus que dans l'étude d'impact ou dans l'étude de danger, les éléments relatifs à d'autres projets d'exploitation, seulement envisagés dans leur principe par la COGEMA et distincts dans leur objet de celui propre à l'installation litigieuse ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du 4 du premier alinéa de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé : "Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement ... L'étude d'impact comporte successivement : a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement ... b) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation.. c) Une analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation considérée ... d) Les

raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ; e) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ... g) ...une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement ... Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique" ;

Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête comporte les informations requises par les dispositions réglementaires susmentionnées, informations qui ont fait l'objet du résumé non technique que ces dispositions exigent ; que ces indications sont données avec une précision suffisante eu égard à la nature de l'installation en cause et des produits entreposés ; qu'en particulier et contrairement à ce qui est soutenu par l'ADEPAL, une analyse est faite du point de vue radiologique tant en ce qui concerne l'état initial du site qu'en ce qui concerne les effets de l'installation ; que la circonstance que l'étude d'impact ne décrive pas les effets d'ordre psychologique qui seraient susceptibles d'être attachés à l'exploitation en cause en raison de "l'image du nucléaire" invoquée par l'association, ne l'entache pas d'insuffisance, à supposer même que ces effets puisse avoir une traduction socio-économique ; que cette étude détaille les raisons justifiant le parti retenu ; que la COGEMA n'était pas dans l'obligation de rechercher des solutions alternatives au projet présenté ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les dépenses, lesquelles n'avaient pas à comprendre les frais de transport des produits stockés, aient été sous-estimées ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du 5 du premier alinéa de l'article 3 du décret du 21 septembre 1997 précité : l'étude de danger "d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ... Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles ..." ;

Considérant que l'étude de dangers décrit de manière suffisamment précise les risques induits par l'entreposage lui-même, dont ceux liés aux chutes de conteneurs, à leur corrosion ou aux épandages accidentels ; que les risques extérieurs à l'installation y sont également analysés ; que l'étude énonce les mesures propres à réduire la probabilité ou les effets des risques ainsi décrits ; qu'elle expose les divers moyens de secours ; que les données de cette étude correspondent aux caractéristiques de l'installation projetée et à celles de son site ; qu'il n'apparaît pas que, du fait de sa localisation, le site de Bessines soit exposé à un risque de chute d'aéronefs tel qu'il appelle des observations spécifiques ; que l'absence d'analyse des risques liés aux transports hors de l'enceinte de l'exploitation n'entache pas l'étude d'irrégularité ;

Sur la commission d'enquête et l'enquête :

Considérant, en ce qui concerne la commission d'enquête, que le 3ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-630 du 12 juillet 1963 issue du I de l'article 3 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, qui prévoit l'établissement d'une liste d'aptitude départementale et oblige à choisir les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur cette liste, n'était pas entré en vigueur faute de décret d'application à la date à laquelle l'arrêté a été pris ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance de ses dispositions ne saurait être accueilli ; que si le président du tribunal administratif de Limoges a visé, dans son acte du 14 septembre 1994, la demande du préfet de la Haute-Vienne tendant à ce que soit nommée une commission d'enquête, cette mention ne révèle pas que la décision procédant à la nomination de cette commission et à la désignation de ses membres n'émanerait pas du président du tribunal administratif ; que l'absence d'indication relative à la qualité des commissaires enquêteurs dans la décision susvisée du 14 septembre 1994 ou dans les avis d'enquête publique ne vicia pas de manière substantielle la procédure suivant laquelle l'autorisation contestée a été accordée ; qu'aucun élément du dossier ne permet de mettre en cause l'impartialité des commissaires enquêteurs ; que les doutes émis à cet égard par l'ADEPAL ne suffisent pas à justifier la mesure d'instruction qu'elle demande sur ce point ;

Considérant en ce qui concerne le déroulement de l'enquête que si l'ADEPAL se plaint de ce qu'aucune permanence n'a été tenue en dehors des jours ouvrables, de ce que le dossier n'était consultable que jusqu'à 16 heures du lundi au jeudi et jusqu'à 15 heures le vendredi et de ce que la commission d'enquête n'était pas présente le 3 décembre 1994 à 9 heures, ces circonstances n'établissent pas, alors que de très nombreuses observations ou oppositions ont été portées sur les registres d'enquête, que des personnes intéressées auraient été empêchées de faire connaître leur avis ; que ne peuvent être utilement invoqués les termes d'une circulaire qui ne visent pas les opérations de la nature de celle en litige ; qu'il n'est pas davantage établi que des pressions de nature à vicier l'enquête publique auraient été exercées ; que ne constitue pas en l'espèce une telle pression, le fait que des plaquettes d'information émanant de la COGEMA ont été déposées, durant un temps limité, dans des locaux où le dossier soumis à l'enquête pouvait être consulté ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en renonçant à organiser, en raison de difficultés pratiques, une réunion publique, le président de la commission d'enquête ait pris une décision entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que si la prolongation de l'enquête a été formalisée par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 7 décembre 1994, il ressort des pièces versées au dossier que la décision elle-même de prolonger l'enquête a été prise par la commission d'enquête le 5 décembre 1994 et a d'ailleurs été visée comme telle par ledit arrêté ;

Considérant que la remise tardive du rapport de la commission d'enquête au regard des délais prévus par l'article 7 du décret du 21 septembre 1977 invoqué par l'ADEPAL ne rend pas irrégulière la procédure au terme de laquelle l'arrêté contesté a été pris ;

Sur les consultations et avis :

Considérant, d'une part, que l'ADEPAL conteste la régularité de la délibération du 12 décembre 1994, par laquelle le conseil municipal de Bessines-sur-Gartempe a donné un avis favorable à l'installation de l'entrepôt en cause sur son territoire ; qu'il ressort des éléments du dossier que le conseil municipal s'est prononcé pour un vote à bulletin secret et que ce vote a été précédé d'un exposé du maire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un conseiller municipal ayant manifesté la volonté de s'exprimer en ait été empêché ; que le moyen tiré du caractère irrégulier de la convocation du conseil municipal n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que la qualité, détenue par trois conseillers municipaux, de salarié ou d'ancien salarié de la COGEMA ne leur conférerait pas un intérêt à l'affaire objet de la délibération, au sens de l'article L.121-35 du code des communes ; que la circonstance qu'un autre conseiller municipal ait eu, en qualité d'artisan, à travailler pour la COGEMA, ne lui confère pas davantage un tel intérêt ;

Considérant, d'autre part, que les moyens tirés de l'absence de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'absence de transmission de cet avis au comité départemental d'hygiène manquent en fait ; qu'il n'est pas établi que l'avis des services de la direction régionale de l'environnement aurait été donné dans des conditions irrégulières ; que le préfet a pu légalement statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter sans attendre l'avis d'autorités ou d'organismes qu'il n'avait pas lui-même saisis et qu'il n'était pas tenu de saisir ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la loi du 3 janvier 1992 :

Considérant que si aux termes du I de l'article 1er, applicable à la date de la décision contestée, du décret du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les règles de fond prévues par la loi du 3 janvier 1992 susvisée, ils restent toutefois soumis, en vertu de ces mêmes dispositions, "aux seules règles de procédure instituées par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés" ; que, par suite, les moyens tirés de l'observation des règles de procédure spécifique imposées par la loi du 3 janvier 1992 ne sauraient être accueillis ; que les mentions faites en application de ces règles dans le dossier soumis à l'enquête publique, lequel comprend par ailleurs, notamment dans l'étude d'impact, des informations et commentaires suffisants sur les données hydrologiques du site, n'affectent pas la régularité de cette enquête ;

Sur le moyen tiré de l'observation de la procédure d'instruction mixte :

Considérant que l'installation d'entreposage en cause n'est pas au nombre des travaux visés par les dispositions de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes et limitativement énumérés par l'article 4 du décret du 4 août 1955 auquel renvoie cette loi ; que par suite le moyen tiré de l'observation de la procédure d'instruction mixte que régissent ces textes doit être écarté ;

Sur les moyens tirés des modifications apportées au projet et d'un détournement de procédure :

Considérant qu'en fixant la composition isotopique de l'uranium appauvri, exprimée non plus pour ses principaux éléments en valeurs moyennes comme dans la demande mais en valeurs maximales afin d'en faciliter le contrôle, et en réduisant les quantités pouvant être stockées, le préfet de la Haute-Vienne, qui est resté dans les limites de ses attributions, n'a pas apporté au projet des modifications de nature à justifier une nouvelle instruction ;

Considérant que la présence, dans les conditions évoquées ci-dessus, d'un isotope artificiel ne révèle pas que l'uranium appauvri dont il s'agit ait une origine et une destination autres que celles indiquées dans la demande et retenues dans l'arrêté attaqué, et ne permet pas d'établir le détournement de procédure allégué ; qu'aucun autre élément du dossier ne permet de tenir pour établi un tel détournement de procédure ;

Sur les autres moyens :

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée a pu légalement prévoir comme condition préalable à l'entreposage dont il autorise le principe, l'achèvement du réaménagement de la zone imposé par un arrêté antérieur pris dans le cadre d'une autre exploitation du site ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les prescriptions de l'arrêté contesté tant en ce qui concerne les bâtiments et leurs équipements que les modalités de l'entreposage lui-même sont adaptées à la nature du produit stocké, de radioactivité limitée et de caractère stable ; que ces prescriptions ainsi que les dispositifs de surveillance et de contrôle imposés, notamment quant au suivi des substances entreposées et aux mesures des niveaux de radioactivité, permettent de garantir les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ; qu'en retenant une limite de dose d'exposition annuelle à l'extérieur de l'installation pour les personnes du public égale à la limite fixée par les dispositions réglementaires en vigueur, le préfet ne s'est pas livré à une inexacte appréciation des risques de l'espèce ; que le principe de précaution mentionné à l'article L.200-1 du code rural, qui n'a pas été méconnu en l'occurrence, n'implique pas que des normes d'application future soient anticipées ; qu'ainsi et en tout état de cause, l'association ne peut se prévaloir des limites fixées par la directive 96/29 EURATOM du conseil des communautés européennes du 13 mai 1996, dont le délai de transposition n'est pas expiré ;

Considérant, enfin, que l'ADEPAL ne peut utilement invoquer les stipulations de conventions internationales dans le champ desquelles n'entre pas l'installation projetée ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ne peut être accueilli ; qu'en tout état de cause, l'association ne peut utilement se prévaloir ni des stipulations de la convention de Paris du 20 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui, contrairement à ce qui est soutenu, n'ont pas nécessairement pour effet d'imposer aux exploitants la souscription d'une assurance, ni de celles de l'article 5 de la convention de Vienne du 26 septembre 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique qui régissent uniquement les rapports entre les Etats et l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ADEPAL n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 20 décembre 1995 ;

Sur les conclusions tendant au sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Limoges :

Considérant que dès lors qu'il est statué sur le fond du litige, les conclusions tendant au sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Limoges sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que les dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que la COGEMA, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à l'ADEPAL la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de condamner l'ADEPAL à rembourser ces mêmes frais à la COGEMA ;

Article 1er : L'intervention de la Fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature (FLEPNA) est admise.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Limoges du 9 juillet 1998 est annulé.

Article 3 : La demande présentée par l'Association pour la défense du pays arézien et du Limousin (ADEPAL) devant le tribunal administratif de Limoges est rejetée.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) tendant au sursis à exécution du jugement susvisé du tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Les conclusions de la COGEMA et de l'ADEPAL tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

**Abstrats** : 29-03 ELECTRICITE - INSTALLATIONS NUCLEAIRES

44-01 NATURE ET ENVIRONNEMENT - PROTECTION DE LA NATURE

44-01-01 NATURE ET ENVIRONNEMENT - PROTECTION DE LA NATURE - ETUDE D'IMPACT

44-01-01-02 NATURE ET ENVIRONNEMENT - PROTECTION DE LA NATURE - ETUDE D'IMPACT - CONTENU

44-01-01-02-01 NATURE ET ENVIRONNEMENT - PROTECTION DE LA NATURE - ETUDE D'IMPACT - CONTENU - CONTENU SUFFISANT

44-02 NATURE ET ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

44-02-01 NATURE ET ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - CHAMP D'APPLICATION DE LA LEGISLATION

44-02-01-02 NATURE ET ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - CHAMP D'APPLICATION DE LA LEGISLATION - INSTALLATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976

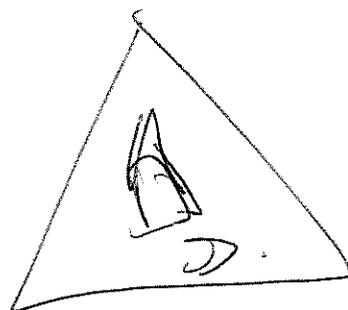
44-03 NATURE ET ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS NUCLEAIRES

44-05-02 NATURE ET ENVIRONNEMENT - AUTRES MESURES PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

44-06 NATURE ET ENVIRONNEMENT - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT (LOI DU 12 JUILLET 1983)



**Legifrance**.gouv.fr  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



## Cour Administrative d'Appel de Paris

**N° 04PA00665**

Inédit au recueil Lebon

Mme la Pré SICHLER-GHESTIN, président  
M. Joseph POMMIER, rapporteur  
M. BACHINI, commissaire du gouvernement  
SCP HUGLO LEPAGE & ASSOCIES, avocat

**1ère chambre**

**lecture du jeudi 20 décembre 2007**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête introductive, enregistrée le 19 février 2004, et le mémoire ampliatif enregistré le 17 mai 2004, présentés pour la COMMUNE DE MAINCY représentée par son maire (77950) et la SCI VALTERRE ayant son siège à Vaux le Vicomte (77950) Maincy par

Me Lepage ; la COMMUNE DE MAINCY et la SCI VALTERRE demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 013624 du 18 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2001 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du centre ouest seine et marnais (SMITOM) à exploiter un centre intégré de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 89/369/CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux ;

Vu la directive 89/429/CEE du Conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux ;

Vu la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, relative à l'incinération des déchets ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du

12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le code de l'environnement ;





Considérant que l'exploitant qui n'avait pas à présenter dans l'étude d'impact l'analyse comparée de plusieurs sites envisageables a indiqué les raisons pour lesquelles le projet de centre intégré de traitement des ordures ménagères a été retenu ; que la rationalisation des transports de déchets qui est un des motifs du choix du site répond à une préoccupation d'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact précise que les dépenses d'investissement consacrées à la protection de l'environnement s'élèvent à 375 millions de francs ; qu'ainsi elle comporte l'estimation des dépenses relatives aux mesures prises pour limiter ou compenser les inconvénients de l'installation et répond aux exigences de l'article 3 du décret du

21 septembre 1977 ;

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 alors en vigueur : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes I. Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : ... 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée. II. Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : ... 2° Les pièces versées aux 2° et 7° du I. ci-dessus » ;

Considérant que si les requérantes soutiennent que le dossier de demande d'autorisation ne comportait pas l'indication des textes régissant l'enquête publique, il ressort des pièces du dossier que ces mentions figuraient en page six de l'étude d'impact ; que si la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée n'était pas précisée, cette omission n'est pas de nature à constituer un vice substantiel, dès lors qu'il apparaissait clairement que l'autorisation d'exploiter une installation classée était délivrée après instruction du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 dans sa rédaction issue de l'article 41 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, alors en vigueur : « ... L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du commissaire de la République et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés... » ;

Considérant que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement comporte un chapitre III consacré aux procédures particulières d'enquête publique et apportant des adaptations aux modalités générales d'enquête énoncées aux chapitres I et II ; qu'il s'ensuit qu'est applicable aux enquêtes publiques auxquelles sont soumises les demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée non l'article 12 dudit décret mais son article 41 précité modifiant l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 ; que dès lors le moyen tiré de la violation de l'article 12 du décret du 23 avril 1985 en ce que le préfet n'aurait pas fait procéder à une publication de rappel de l'avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 alors en vigueur : « Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête » ; et qu'aux termes de l'article 8 du décret du

21 septembre 1977 : « Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. (...) » ;

Considérant qu'il est constant que le centre intégré de traitement des déchets sera implanté sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil ; que si le rayon d'affichage de l'avis au public s'étendait aux communes situées à deux kilomètres du site de l'installation projetée, cette circonstance n'est pas de nature à faire obligation à l'administration d'adresser copie du dossier auxdites communes ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 13 du décret du 23 avril 1985 en ce que le conseil municipal de Sivry-Courtry aurait donné son avis sur la demande d'autorisation sans disposer d'un dossier complet ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne la méconnaissance des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité

publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (...) » ; et qu'aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « (...) L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que compte tenu des procédés de dépoussiérage et de traitement des gaz de combustion mis en oeuvre ainsi que des mesures de surveillance imposées à l'exploitant et d'ailleurs renforcées par un arrêté complémentaire du 22 juillet 2003, les atteintes à l'environnement peuvent être regardées comme prévenues par des moyens appropriés ; qu'ont été notamment imposées à l'exploitant des normes de rejets atmosphériques anticipant sur celles fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 transposant la directive européenne du

4 décembre 2000 ; que si des mesures effectuées en mars 2002 ont révélé d'importantes concentrations de dioxine émises par l'installation d'incinération existante et qui ont conduit à sa fermeture en juin 2002, il est constant que la cause en est le défaut de mise en conformité de cette installation ; que la concentration en dioxines dans les sols et les végétaux n'était pas alarmante et a d'ailleurs baissé en 2003 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les faibles rejets de dioxines et furannes émis par la nouvelle installation, même cumulés avec ceux produits par l'ancien incinérateur, seraient de nature à provoquer de graves dangers pour la santé humaine et l'environnement ;

En ce qui concerne la violation du principe de précaution :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « 1.- Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1°) le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » ;

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit les atteintes à l'environnement pouvaient être prévenues par des mesures imposées à l'exploitant ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les rejets de dioxines par l'unité de valorisation énergétique et même en tenant compte de l'imprégnation par les dioxines émises par l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères feraient courir de graves dangers à la santé des populations riveraines ; que dès lors les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le préfet aurait méconnu le principe de précaution en prenant l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne l'atteinte aux sites :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'installation projetée n'est située ni dans le champ de visibilité du château de Vaux-le-Vicomte ni dans les limites de la zone de protection du site classé du Ru d'Ancoeur ; qu'ainsi l'arrêté attaqué ne porte pas atteinte à la préservation des monuments et des sites ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE MAINCY et la SCI VALTERRE ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine et Marne en date du 6 avril 2001 autorisant l'exploitation d'un centre intégré de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du SMITOM centre ouest seine et marnais tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

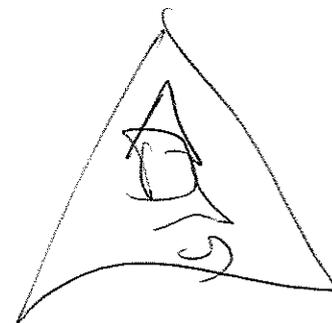
D E C I D E :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE MAINCY et de la SCI VALTERRE est rejetée.

Article 2 : les conclusions du SMITOM centre ouest seine et marnais tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



**Legifrance**.gouv.fr  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



## Cour administrative d'appel de Douai

**N° 06DA00524**

Inédit au recueil Lebon

Mme Tricot, président  
M. Alain Stéphan, rapporteur  
M. Lepers, commissaire du gouvernement  
DUFEU & ASSOCIES, avocat

**1re chambre - formation à 3 (ter)**

**lecture du jeudi 22 février 2007**

### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2006 par télécopie et régularisée le 19 avril 2006 par la production de l'original au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour M. Gérald X, demeurant ..., par l'association d'avocats Doucet-Despas-Salabelle, Lancereau ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0300493 du 7 février 2006 par lequel le Tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2002 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société 2H Energy à exploiter une activité de production et d'essais de groupes électrogènes et d'ensembles électrotechniques sur le territoire de la commune de Saint-Léonard ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le tribunal administratif n'a pas répondu aux moyens tirés de l'absence, dans l'étude d'impact, de l'analyse de l'état initial du site, des raisons pour lesquelles le projet a été retenu, et de l'analyse sur les émissions lumineuses ; que la société 2H Energy n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation d'installation classée, que les récépissés des deux demandes de permis de construire modificatifs du 30 juillet 2001 : que l'autorisation d'exploiter méconnaît les dispositions des articles R. 421-2 et R. 421-12 du code de l'urbanisme ; que l'étude d'impact a été réalisée sur la base d'études réalisées en mai 2001, alors que des travaux étaient en cours, et qu'elle n'a donc pu décrire le niveau sonore initial du site ; que l'étude d'impact ne présente pas une analyse complète des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par le projet autorisé et renvoie à l'annexe 4 pour une analyse plus détaillée ; qu'elle ne présente pas d'analyse sommaire des émissions lumineuses ; que l'exploitant n'a pas présenté, dans l'étude d'impact, l'analyse comparée de plusieurs sites envisageables ; que l'étude d'impact ne comporte pas une analyse suffisante des mesures envisagées pour réduire et, si possible, compenser les nuisances sonores ; que les mesures sonores et les simulations ne sont ni fiables ni utiles ; que, postérieurement à l'enquête publique, une étude complémentaire a été effectuée conduisant à de nouvelles mesures compensatoires propres à ramener les nuisances sonores en deçà des normes réglementaires, sans faire l'objet d'une nouvelle enquête ; qu'ainsi l'autorisation d'exploiter attaquée a été accordée à la suite d'une procédure irrégulière ; que les niveaux limites de bruit admissibles auxquels l'exploitation doit se conformer ont été établis à partir d'un niveau sonore initial du site erroné et qu'ils ne sont pas suffisants pour assurer la protection des riverains contre les nuisances sonores ; que les mesures destinées à réduire les nuisances sonores ne sont pas suffisantes ; que le bruit de l'établissement est dans une tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui justifie des mesures par tiers d'octave ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2006, présenté pour la société 2H Energy, par l'association d'avocats Dufeu et associés ; elle conclut au rejet de la requête et à ce que M. X soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'absence dans l'étude d'impact de l'analyse de l'état initial du site, des raisons pour lesquelles le projet a été retenu, et de l'analyse sur les émissions lumineuses ne constituait que des arguments au soutien du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, et qu'ainsi le jugement attaqué est suffisamment motivé ; que les deux récépissés de demande de permis de construire modificatifs faisaient nécessairement référence aux arrêtés portant délivrance des deux permis de construire en date des 30 août

2000 et 16 janvier 2001, et que ces demandes de permis de construire modificatifs correspondaient à l'état du projet au moment de la demande ; que M. X ne peut utilement se prévaloir ni des dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, ni de celles de l'article R. 421-12 du même code ; que le rapport du 14 juin 2001 mentionne que la période de réalisation des travaux du chantier n'a pas été prise en compte dans les mesures, et mentionne par ailleurs de nombreux éléments sonores, notamment le trafic routier ; que l'étude d'impact comporte une analyse des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par le projet autorisé et renvoie à l'annexe 4 pour une analyse plus détaillée ; qu'elle présente également une analyse sommaire des émissions lumineuses susceptibles d'être engendrées par le projet ; que l'exploitant n'a pas à présenter, dans l'étude d'impact, l'analyse comparée de plusieurs sites envisageables, surtout lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, aucun autre parti d'implantation n'a été envisagé ; que l'étude d'impact comporte une analyse des mesures envisagées pour réduire et, si possible, compenser les nuisances sonores ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes pour rendre ces mesures effectives ; que les différentes mesures n'ont pas été effectuées dans des conditions de fiabilité suffisante ; que toutefois les modifications, apportées pour tenir compte des observations recueillies au cours de l'enquête, n'ont pu avoir d'influence sur la nature et le sens des observations ; que les niveaux limites de bruit admissibles auxquels l'exploitation doit se conformer n'excèdent pas ceux que prévoit l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ; qu'ils n'ont été établis qu'à partir d'un niveau sonore initial du site erroné ; qu'une campagne de mesures a été effectuée au mois de mai 2003, campagne dont il ressort, d'une part, qu'au point « zone à émergence réglementée 1 », l'émergence sonore diurne est nulle et que l'émergence sonore nocturne est de 4, soit l'émergence sonore maximale autorisée par l'arrêté du 23 janvier 1997 et, d'autre part, qu'au point « zone à émergence réglementée 2 », aucune émergence sonore n'est relevée en journée, l'émergence sonore nocturne étant de 1 ; qu'il ressort de l'étude produite par M. X et réalisée, à sa demande, par un ingénieur acousticien au mois d'avril 2005, que les niveaux d'émergence, mesurés selon la méthode décrite par l'arrêté du 23 janvier 1997, sont inférieurs aux normes réglementaires admises ; qu'il ne ressort, ni de ce rapport, ni des autres pièces du dossier, que le bruit de l'établissement serait dans une tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 décembre 2006, présenté par le ministre de l'écologie et du développement durable ; il conclut au rejet de la requête et à ce que M. X soit condamné à verser à l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que le tribunal administratif n'était pas tenu de répondre à tous les arguments présentés ; que la justification du dépôt de la demande de permis de construire contribue seulement à assurer la coordination des procédures d'instruction du permis de construire et de l'autorisation d'installation classée et qu'ainsi, la circonstance que la société 2H Energy n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation d'installation classée, que les récépissés des deux demandes de permis de construire modificatifs du 30 juillet 2001, n'est pas de nature à vicier la procédure ; que l'étude d'impact présente une analyse fondée sur des éléments suffisamment fiables de l'état initial du site et de son environnement, une analyse suffisante des effets directs de l'installation sur l'environnement et sur la commodité du voisinage, les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu, et les mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables ; que les mesures sonores ont été effectuées dans des conditions de fiabilité suffisante, et qu'il n'est pas contesté que la méthode utilisée soit conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ; qu'il renvoie pour le surplus aux moyens présentés par le préfet de la Seine-Maritime devant le Tribunal administratif de Rouen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2007 à laquelle siégeaient Mme Christiane Tricot, président de chambre, M. Olivier Yeznikian, président-assesseur et M. Alain Stéphan, premier conseiller :

- le rapport de M. Alain Stéphan, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Jacques Lepers, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'eu égard à l'argumentation développée par M. Gérald X, le Tribunal administratif de Rouen a suffisamment répondu au moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne les moyens relatifs aux permis de construire :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 : « Lorsque l'implantation d'une installation classée nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire (...) » ; que cette pièce contribue seulement à assurer la coordination des procédures d'instruction du permis de construire et de l'autorisation d'installation classée ; que si la société 2H Energy n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation d'installation classée, que les récépissés des deux demandes de permis de construire modificatifs du 30 juillet 2001, cette circonstance n'est pas de nature à vicier la procédure ; que d'ailleurs, les deux récépissés de demande de permis de construire modificatifs faisaient référence aux arrêtés portant délivrance des deux permis de construire en date des 30 août 2000 et 16 janvier 2001, et que ces demandes de permis de construire modificatifs correspondaient à l'état du projet au moment de la demande ;

Considérant que M. X ne peut utilement se prévaloir, pour contester la légalité de l'autorisation d'exploiter attaquée, ni des dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, qui imposent la présence de l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire, ni de celles de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, qui imposent à l'autorité qui délivre le permis de construire de faire connaître au pétitionnaire que le permis de construire ne pourra être délivré avant la fin de l'enquête ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 : « À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, est défini par les dispositions qui suivent (...) Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. / L'étude d'impact présente successivement : a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; b) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

c) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ; d) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; e) Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

f) Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. / Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique. » ;

Considérant que M. X soutient que l'étude d'impact a été réalisée sur la base d'études, réalisées en mai 2001, alors que des travaux étaient en cours, et qu'elle n'a donc pu décrire le niveau sonore initial du site ; que, toutefois, le rapport du 14 juin 2001 mentionne que la période de réalisation des travaux du chantier n'a pas été prise en compte dans les mesures et fait état des nombreuses émissions sonores prises en compte, provenant notamment du trafic routier ; qu'ainsi, conformément au a) du 4° de l'article 3 du décret précité, une analyse, fondée sur des éléments suffisamment fiables de l'état initial du site et de son environnement, a été présentée ;

Considérant que l'étude d'impact comporte une analyse des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par le projet autorisé et renvoie à l'annexe 4 pour une analyse plus détaillée ; qu'elle présente également une analyse sommaire des émissions lumineuses susceptibles d'être engendrées par le projet ; qu'ainsi, elle présente une analyse suffisante des effets directs de l'installation sur l'environnement et sur la commodité du voisinage prévue au b) du 4° de l'article 3 précité ;

Considérant que l'exploitant n'a pas à présenter, dans l'étude d'impact, l'analyse comparée de plusieurs sites envisageables, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, aucun autre parti d'implantation n'a été envisagé ; qu'il apporte, par ailleurs, des justifications suffisantes pour le choix du site, telles que le recrutement dans le bassin d'emploi de Fécamp et la compatibilité de l'installation avec le règlement de la zone industrielle de Babeuf et du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Léonard ; qu'ainsi, au regard des exigences du c) du 4° de l'article 3 précité, l'étude d'impact présente suffisamment les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;

Considérant que l'étude d'impact comporte une analyse des mesures envisagées pour réduire et, si possible, compenser les nuisances sonores ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes pour rendre ces mesures effectives ; qu'en outre, les mesures réalisées en deux points ayant conduit à la constatation d'un niveau d'émergence supérieur aux normes admises, l'étude d'impact a été complétée par une étude acoustique complémentaire du 4 mars 2002 ; que cette étude, accompagnée de nouveaux éléments prévisionnels acoustiques, énonce les différentes nouvelles mesures compensatoires permettant de ramener ces nuisances en deçà des normes réglementaires, mesures consistant, notamment, en la réalisation d'une cloison sur toute la hauteur et largeur du bâtiment tôlerie, en la mise en place d'un système de production d'air comprimé autonome et dédié à la machine fonctionnant la nuit, et en l'installation d'un compresseur plus puissant et moins bruyant que les deux compresseurs prévus initialement ; qu'ainsi, conformément au d) du 4° de l'article 3 précité, les mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables ont été suffisamment présentées ;

Considérant enfin que si M. X conteste l'utilité des mesures sonores et la pertinence des simulations effectuées, il ne résulte pas de l'instruction que les différentes mesures n'aient pas été effectuées dans des conditions de fiabilité suffisante et qu'il n'est pas contesté que la méthode utilisée soit conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que l'étude d'impact n'aurait pas pris en compte tous les aspects environnementaux pertinents, sans grave omission ni erreur, conformément à l'article 3 précité du décret du 21 septembre 1977 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique :

Considérant que, postérieurement à l'enquête publique, une étude complémentaire a été effectuée conduisant à de nouvelles mesures compensatoires propres à ramener les nuisances sonores en deçà des normes réglementaires, sans faire l'objet d'une nouvelle enquête ; que, toutefois, ces modifications, apportées pour tenir compte des observations recueillies au cours de l'enquête, n'ont pu avoir d'influence sur la nature et le sens de ces observations, n'ont pas modifié l'économie générale du projet, et n'ont pas rendu nécessaire une nouvelle enquête ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que l'autorisation d'exploiter attaquée a été accordée à la suite d'une procédure irrégulière ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. / Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles (...) L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. / Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne (...) » ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter contestée a fixé les niveaux limites de bruits admissibles auxquels l'exploitation doit se conformer à 53 dB(A) pour la période de jour et de

34 dB(A) pour la période de nuit ; que ces valeurs n'excèdent pas celles que prévoit l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aient été établies à partir d'un niveau sonore initial du site erroné ni qu'elles ne soient pas suffisantes pour assurer la protection des riverains contre les nuisances sonores ; que l'autorisation impose la réalisation de mesures destinées à réduire les nuisances sonores, mesures consistant en la réalisation d'améliorations à la source des aéroréfrigérants et bancs de

charges, en la mise en place de silencieux de ventilation pour les cellules d'essais, de silencieux d'échappement pour les groupes électrogènes en essai, en la réalisation d'un merlon planté d'arbres en bordure Ouest et Nord du projet ainsi qu'en des renforcements des bardages locaux pour le bâtiment principal et le hall d'essais ;

Considérant que l'article 4.4.2 des prescriptions annexées à l'autorisation d'exploiter attaquée impose la réalisation, dans le mois suivant la notification dudit arrêté, d'une mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié ; que conformément à cette prescription, une campagne de mesures a été effectuée au mois de mai 2003, campagne dont il ressort, d'une part, qu'au point « zone à émergence réglementée 1 », l'émergence sonore diurne est nulle et que l'émergence sonore nocturne est de 4, soit l'émergence sonore maximale autorisée par l'arrêté du 23 janvier 1997 et, d'autre part, qu'au point « zone à émergence réglementée 2 », aucune émergence sonore n'est relevée en journée, l'émergence sonore nocturne étant de 1 ; qu'il ressort de l'étude produite par M. X et réalisée, à sa demande, par un ingénieur acousticien au mois d'avril 2005, que les niveaux d'émergence, mesurés selon la méthode décrite par l'arrêté du 23 janvier 1997, sont inférieurs aux normes réglementaires admises ; qu'il ne ressort ni de ce rapport, ni des autres pièces du dossier que le bruit de l'établissement serait dans une tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 ; que, dans ces conditions, M. X n'est pas fondé à soutenir que les mesures prescrites par l'arrêté attaqué en matière de nuisances sonores sont insuffisantes ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2002 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société 2H Energy à exploiter une activité de production et d'essais de groupes électrogènes et d'ensembles électrotechniques sur le territoire de la commune de Saint-Léonard ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces dernières dispositions, de mettre à la charge de M. X le paiement, à la société 2H Energy, de la somme de 1 500 euros au titre des frais que celle-ci a exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera à la société 2H Energy la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Gérald X, à la société 2H Energy et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Copie sera transmise au préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

2

N°06DA00524